Informations de base

2021/0393(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme Modification Acte JAI 2005/671 2004/0069(CNS) Modification Règlement 2018/1727 2013/0256(COD) **Subject** 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	JAKI Patryk (ECR)	20/04/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive VINCZE Loránt (EPP) ROBERTI Franco (S&D) TUDORACHE Dragoş (Renew) BRICMONT Saskia (Greens/EFA) LAPORTE Hélène (ID) ERNST Cornelia (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0757	Résumé
17/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/10/2022	Vote en commission,1ère lecture		
25/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/10/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0261/2022	Résumé
09/11/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
21/11/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
12/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE740.530 GEDA/A/(2023)000083	
12/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0275/2023	Résumé
12/07/2023	Résultat du vote au parlement		
18/09/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/10/2023	Signature de l'acte final		
11/10/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0393(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Acte JAI 2005/671 2004/0069(CNS) Modification Règlement 2018/1727 2013/0256(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 085-p1-a2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/07865

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE734.463	14/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE736.482	14/09/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0261/2022	27/10/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE740.530	20/12/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0275/2023	12/07/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)000083	20/12/2022	
Projet d'acte final	00074/2022/LEX	04/10/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0757	01/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0391	02/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)459	30/10/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32023R2131R(01)
JO OJ L 13.03.2025

Règlement 2023/2131
JO L 000 11.10.2023, p. 0000 Résumé

Échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme

2021/0393(COD) - 11/10/2023 - Acte final

OBJECTIF : moderniser la coopération judiciaire dans les affaires terroristes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme.

CONTENU : le règlement favorisera **l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme entre les autorités nationales et Eurojust**. Grâce à un échange plus efficace sur les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions terroristes, toutes les autorités des États membres et les agences de l'UE auront accès aux informations les plus exhaustives et les plus récentes concernant les affaires de terrorisme.

Les nouvelles règles permettront à Eurojust de jouer un rôle plus important consistant à appuyer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions terroristes.

Compétence d'Eurojust

Eurojust pourra apporter son assistance dans les enquêtes et les poursuites qui ne concernent qu'un État membre et un pays tiers, ou un État membre et une organisation internationale, à condition qu'un accord de coopération ou un arrangement instaurant une coopération ait été conclu avec ce pays tiers ou cette organisation internationale ou que, dans un cas particulier, il y ait un intérêt essentiel à apporter une telle assistance.

Système national de coordination Eurojust

Chaque État membre devra désigner une autorité nationale compétente en tant que **correspondant national pour Eurojust pour les questions de terrorisme**. Le correspondant national aura accès à toutes les informations pertinentes. Il sera compétent pour recueillir ces informations et les transmettre à Eurojust.

Échange d'informations relatives aux affaires de terrorisme

En vertu des nouvelles règles, les États membres devront **transmettre à Eurojust** des informations sur toute enquête pénale ayant trait à des infractions terroristes dès l'intervention des autorités judiciaires.

Les informations transmises comprennent les données opérationnelles à caractère personnel et les données à caractère non personnel figurant dans une nouvelle annexe III (informations permettant d'identifier la personne physique ou morale soupçonnée, accusée, condamnée ou acquittée).

Communication numérique et échange d'informations sécurisés entre les autorités nationales compétentes et Eurojust

Le règlement crée un **canal de communication numérique sécurisé** entre les États membres et Eurojust. La communication entre les autorités nationales compétentes et Eurojust s'effectuera au moyen d'un système informatique décentralisé. Le système de gestion des dossiers sera connecté à un réseau de systèmes informatiques et de points d'accès e-CODEX interopérables, dont le fonctionnement relève de la responsabilité et de la gestion individuelles de chaque État membre et d'Eurojust, permettant un échange d'informations transfrontière sécurisé et fiable.

La Commission sera responsable de la création, de la maintenance et du développement d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres et Eurojust peuvent choisir d'utiliser comme système dorsal.

Système de gestion des dossiers

Eurojust établira un système de gestion des dossiers aux fins du traitement des données opérationnelles à caractère personnel énumérées à l'annexe II, des données énumérées à l'annexe III et des données à caractère non personnel.

Le système de gestion des dossiers a pour objectifs de :

- fournir un soutien à la conduite et à la coordination des enquêtes et des poursuites pour lesquelles Eurojust apporte une assistance;

- garantir un accès sécurisé aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites en cours, ainsi que l'échange de ces informations;

- permettre le recoupement d'informations et la détection de liens;

- permettre l'extraction de données à des fins opérationnelles et statistiques;

- faciliter le contrôle en vue de s'assurer que le traitement des données opérationnelles à caractère personnel est licite.

Conservation des données

Eurojust ne pourra conserver les données opérationnelles à caractère personnel transmises conformément au règlement au-delà de la première des dates suivantes:

- la date d'expiration du délai de prescription de l'action publique dans tous les États membres concernés par l'enquête ou les poursuites;

- **cinq ans** après la date à laquelle est devenue définitive la décision judiciaire du dernier des États membres concernés par l'enquête ou les poursuites, ou **deux ans** en cas d'acquittement ou de décision définitive de ne pas engager de poursuites;

- la date à laquelle Eurojust est informée de la décision de l'autorité nationale compétente.

Procureurs de liaison de pays tiers

Un procureur de liaison provenant d'un pays tiers pourra être détaché auprès d'Eurojust sur la base d'un accord de coopération conclu avant le 12 décembre 2019 entre Eurojust et le pays tiers en question. Le règlement modificatif simplifie la coopération avec les pays tiers en accordant aux procureurs de liaison détachés auprès d'Eurojust **l'accès au système de gestion des dossiers** aux fins de l'échange sécurisé de données.

Annexe III

Le règlement modificatif :

- ajoute à la liste d'informations permettant d'identifier la personne physique ou morale soupçonnée, accusée, condamnée ou acquittée les informations suivantes : le lieu de résidence, la dénomination commerciale, la forme juridique, le lieu du siège social, les numéros de téléphone, les adresses électroniques, les informations sur les comptes bancaires détenus auprès de banques ou d'institutions financières;

- ajoute à la liste des informations relatives à l'infraction terroriste des informations concernant les personnes morales impliquées dans la préparation ou la commission d'une infraction terroriste.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.10.2023.

Échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme

2021/0393(COD) - 01/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement Eurojust afin de clarifier et de renforcer l'obligation légale des États membres de partager avec Eurojust les données relatives aux affaires de terrorisme.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la lutte contre le terrorisme fait partie du mandat d'Eurojust depuis sa création en 2002 et reste l'une de ses principales priorités. Pour combattre efficacement le terrorisme, il est crucial que les autorités compétentes partagent efficacement les informations pertinentes entre elles et avec les agences et organes de l'UE chargés de la justice et des affaires intérieures afin de prévenir, détecter, enquêter ou poursuivre les infractions terroristes.

La décision 2005/671/JAI du Conseil précise que, pour lutter contre le terrorisme, il est essentiel de **disposer d'informations aussi complètes et actualisées que possible**. Elle oblige les autorités nationales compétentes des Etats membres à fournir à Eurojust des informations sur les poursuites et les condamnations pour des infractions terroristes, qui affectent ou peuvent affecter deux ou plusieurs États membres. Les **incohérences dans l'interprétation** de la Décision 2005/671/JAI font que les informations ne sont pas partagées au bon moment, que les informations appropriées ne sont pas partagées ou que les informations ne sont pas partagées du tout. Eurojust a besoin de recevoir des informations suffisantes pour identifier les liens entre les enquêtes transfrontalières.

Aider les autorités compétentes des États membres à assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites, y compris l'identification des liens, est une tâche importante d'Eurojust en vertu du règlement (UE) 2018/1727. Eurojust peut ainsi adopter une approche plus proactive et fournir de meilleurs services aux États membres, par exemple en suggérant l'ouverture d'enquêtes, en identifiant les besoins de coordination.

CONTENU : cette proposition vise à modifier le règlement Eurojust et la décision 2005/671/JAI du Conseil afin **d'améliorer le partage d'informations entre les États membres et Eurojust** en définissant plus clairement les informations à partager.

Objectifs

L'objectif général de cette initiative est de permettre à Eurojust de mieux remplir son rôle et de manière plus proactive lorsqu'il s'agit de soutenir et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité grave, en particulier les infractions terroristes.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- permettre à Eurojust d'identifier plus efficacement les liens entre les enquêtes et les poursuites transfrontalières parallèles concernant les infractions terroristes et de fournir un retour d'information proactif sur ces liens aux Etats membres;

- rendre l'échange de données entre les Etats membres, Eurojust et les pays tiers plus efficace et plus sûr.

Modernisation du registre antiterroriste

Eurojust a mis en place le **registre judiciaire européen de lutte contre le terrorisme** dans le but spécifique d'identifier les liens potentiels entre les procédures judiciaires à l'encontre de personnes soupçonnées d'infractions terroristes et les éventuels besoins de coordination qui en découlent. Cependant, le registre n'est pas bien intégré techniquement à Eurojust. La présente proposition vise donc à remédier à ce problème afin d'améliorer la capacité à identifier les liens potentiels dans les dossiers.

Système de gestion des dossiers d'Eurojust

La Commission propose un système de gestion des dossiers modernisé pour Eurojust afin de traiter les données personnelles sensibles en toute sécurité. Le nouveau système devrait intégrer et permettre les fonctionnalités du registre judiciaire européen de lutte contre le terrorisme et améliorer les capacités d'Eurojust en matière de détection des liens.

En outre, la proposition prévoit des mesures concernant les canaux de communication sécurisés et un traitement plus souple des données.

Implications budgétaires

Cette proposition aurait un impact sur le budget d'Eurojust et sur ses besoins en personnel. On estime qu'un montant supplémentaire de **33 millions d'EUR** serait nécessaire. Les tâches renforcées pour Eurojust dans le cadre de cette proposition nécessiteraient davantage de ressources financières et humaines que par rapport aux ressources prévues dans le budget de l'UE 2021-2027 (CFP).

Échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme

2021/0393(COD) - 12/07/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 26 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Compétence d'Eurojust

Eurojust pourra apporter son assistance dans les enquêtes et les poursuites qui ne concernent qu'un État membre et un pays tiers, ou un État membre et une organisation internationale, à condition qu'un accord de coopération ait été conclu avec ce pays tiers ou cette organisation internationale ou que, dans un cas particulier, il y ait un intérêt essentiel à apporter une telle assistance.

Le texte amendé précise que la décision relative à la question de savoir si et de quelle manière les États membres apportent une assistance judiciaire à un pays tiers ou à une organisation internationale continue de relever exclusivement de l'autorité compétente de l'État membre concerné, sous réserve du droit national applicable, du droit de l'Union ou du droit international.

Correspondant national pour Eurojust

Chaque État membre désignera comme correspondant national pour Eurojust pour les questions de terrorisme, une autorité nationale compétente. Ce correspondant sera habilité à recueillir les informations pertinentes et à les transmettre à Eurojust, conformément au droit national de procédure pénale et des règles applicables en matière de protection des données.

Échange d'informations relatives aux affaires de terrorisme

En ce qui concerne les infractions terroristes, les autorités nationales compétentes devront informer leurs membres nationaux de toute enquête pénale en cours ou clôturée supervisée par les autorités judiciaires dès que celles-ci sont saisies de l'affaire conformément au droit national, en particulier le droit de la procédure pénale national, de toutes poursuites ou procédures judiciaires en cours ou clôturées et de toutes décisions judiciaires, concernant des infractions terroristes.

Cette obligation s'appliquera à toutes les enquêtes pénales relatives à des infractions terroristes, qu'il existe ou non un lien connu avec un autre État membre ou un pays tiers, à moins que l'enquête pénale, en raison des circonstances particulières qui s'y rapportent, ne concerne manifestement qu'un seul État membre.

Les infractions terroristes aux fins de l'échange d'informations sont les infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme.

Les informations transmises doivent comprendre **les données opérationnelles à caractère personnel et les données à caractère non personnel** figurant à l'annexe III. Ces informations pourront comprendre des données à caractère personnel conformément à l'annexe III, point d), à savoir les informations complémentaires permettant d'identifier le suspect, mais seulement si ces données à caractère personnel sont détenues par les autorités nationales compétentes ou peuvent être communiquées à celles-ci conformément au droit national et si la transmission de ces données est nécessaire pour identifier de manière fiable une personne concernée.

Communication numérique et échange d'informations sécurisés entre les autorités nationales compétentes et Eurojust

La communication entre les autorités nationales compétentes et Eurojust s'effectuera au moyen d'un système informatique décentralisé. Le système de gestion des dossiers établi par Eurojust sera connecté à un réseau de systèmes informatiques et de **points d'accès e-CODEX** interopérables, dont le fonctionnement relève de la responsabilité et de la gestion individuelles de chaque État membre et d'Eurojust, permettant un échange d'informations transfrontière sécurisé et fiable.

Le système informatique décentralisé devra permettre des échanges de données sécurisés entre les autorités nationales compétentes et Eurojust, sans qu'aucune institution ou aucun organe ou organisme de l'Union n'intervienne dans le contenu de ces échanges. Le système informatique décentralisé devra comprendre les systèmes dorsaux informatiques des États membres et d'Eurojust qui sont interconnectés par des points d'accès interopérables. Les points d'accès du système informatique décentralisé devront être basés sur e-CODEX.

Système de gestion des dossiers

Eurojust établira un système de gestion des dossiers aux fins du traitement des données opérationnelles à caractère personnel énumérées à l'annexe II, des données énumérées à l'annexe III et des données à caractère non personnel.

Lorsqu'Eurojust se voit accorder l'accès à des données provenant d'autres systèmes d'information de l'UE établis en vertu d'autres actes juridiques de l'Union, il devra pouvoir utiliser le système de gestion des dossiers pour se connecter à ces systèmes afin d'extraire et de traiter des informations, y compris des données à caractère personnel, à condition que cela soit nécessaire à l'exécution de ses tâches.

Conservation des données

Eurojust ne pourra conserver les données opérationnelles à caractère personnel transmises conformément au règlement au-delà de **cinq ans** après la date à laquelle est devenue définitive la décision judiciaire du dernier des États membres concernés par l'enquête ou les poursuites, ou **deux ans** en cas de retrait de l'acte d'accusation, d'acquittement ou de décision définitive de non-poursuite.

Annexe III

Le texte amendé prévoit :

- d'ajouter à la liste d'informations permettant d'identifier la personne physique ou morale soupçonnée, accusée, condamnée ou acquittée les informations suivantes: le lieu de résidence, la dénomination commerciale, la forme juridique, le lieu du siège social, les numéros de téléphone, les adresses électroniques, les informations sur les comptes bancaires détenus auprès de banques ou d'institutions financières;

- d'ajouter à la liste des informations relatives à l'infraction terroriste des informations concernant les personnes morales impliquées dans la préparation ou la commission d'une infraction terroriste.

Échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme

2021/0393(COD) - 27/10/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Patryk JAKI (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme.

La proposition vise à modifier le règlement Eurojust et la décision 2005/671/JAI du Conseil afin d'améliorer le partage d'informations entre les États membres et Eurojust en définissant plus clairement les informations à partager.

Le système actuel de gestion des dossiers (CMS) d'Eurojust, qui a été créé en 2008, est techniquement obsolète et n'est pas en mesure d'intégrer et de compléter le registre judiciaire antiterroriste européen (CTR) créé en septembre 2019. Cette nouvelle initiative intégrera le CTR dans le CMS d' Eurojust sur les plans juridique et technique, afin de permettre à Eurojust de détecter des liens entre les procédures menées parallèlement dans les affaires de terrorisme et les autres cas de criminalité grave et de fournir des retours d'information aux autorités compétentes des États membres.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Correspondant national pour Eurojust

Chaque État membre désignera comme correspondant national pour Eurojust pour les questions de terrorisme, une autorité nationale compétente. Ce correspondant sera habilité à recueillir ces informations et à les transmettre à Eurojust, conformément au droit national de procédure pénale et des règles applicables en matière de protection des données.

Échange d'informations relatives aux affaires de terrorisme

Les députés précisent que les autorités nationales compétentes devront informer leurs membres nationaux de toute enquête pénale en cours ou clôturée supervisée par les autorités judiciaires, ainsi que des poursuites, procès et décisions judiciaires ayant trait à des infractions terroristes, **dès que les autorités judiciaires sont saisies de l'affaire**, conformément au droit pénal national en vigueur.

Cette obligation s'appliquerait à toutes les enquêtes pénales relatives à des infractions terroristes, qu'il existe ou non un lien avéré avec un autre État membre ou un pays tiers, à moins que l'enquête pénale ne concerne manifestement qu'un seul État membre.

Les informations transmises devraient comprendre les données opérationnelles à caractère personnel et les données non personnelles énumérées à l' annexe III. Toutefois, certaines données à caractère personnel ne seraient incluses que si ces données sont détenues par les autorités nationales compétentes ou peuvent être partagées avec elles en vertu du droit national applicable et si leur transmission est nécessaire pour identifier avec précision une personne.

Les autorités nationales compétentes devraient informer leurs membres nationaux sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dix jours ouvrables après l'apparition de toute modification utile apportée aux procédures nationales.

Les autorités nationales compétentes ne devraient pas être obligées de partager des informations concernant les infractions terroristes avec Eurojust dès le stade initial de la procédure si cela risque de compromettre les enquêtes en cours ou la sécurité d'un individu ou si cela est contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre concerné.

Communication numérique et échange d'informations sécurisés entre les autorités nationales compétentes et Eurojust

En vertu de la proposition, la communication entre les autorités nationales compétentes et Eurojust au titre du règlement, s'effectuera à l'aide d'un système informatique décentralisé, tel que défini dans le règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire. Il est précisé que le système de gestion des dossiers visé au présent règlement devrait être connecté au système informatique décentralisé.

Les autorités nationales compétentes devraient transmettre les informations à Eurojust de manière semi-automatisée, à partir des registres nationaux, et d'une façon structurée établie par la Commission, en concertation avec Eurojust, au moyen d'un acte d'exécution.

Système de gestion des dossiers

Lorsqu'Eurojust se voit accorder l'accès à des données provenant d'autres systèmes d'information de l'UE établis en vertu d'autres actes juridiques de l'Union, il devrait pouvoir utiliser le système de gestion des dossiers pour se connecter à ces systèmes afin d'extraire et de traiter des informations, y compris des données à caractère personnel, à condition que cela soit nécessaire à l'exécution de ses tâches.

Conservation des données

Eurojust ne pourrait conserver les données opérationnelles à caractère personnel transmises conformément au règlement au-delà de cinq ans après la date à laquelle est devenue définitive la décision judiciaire du dernier des États membres concernés par l'enquête ou les poursuites, trois ans en cas de retrait de l'acte d'accusation, d'acquittement ou de décision définitive de non-poursuite.

Procureurs de liaison

Les procureurs de liaison détachés auprès d'Eurojust obtiendront un accès au système de gestion des dossiers aux fins de l'échange sécurisé des données. Eurojust devrait rester responsable du traitement des données à caractère personnel par les procureurs de liaison.

Annexe III

Les députés ont prévu i) d'ajouter à la liste d'informations permettant d'identifier la personne soupçonnée, accusée, condamnée ou acquittée les informations suivantes: le lieu de résidence; la raison sociale; la forme juridique; les numéros de téléphone; les adresses IP; les adresses électroniques; les informations sur les comptes bancaires détenus auprès de banques ou d'institutions financières, ainsi que ii) d'ajouter à la liste des informations relatives à l'infraction terroriste des informations concernant les personnes morales impliquées dans la préparation ou la commission d' une infraction terroriste.